

DECRET N° 86-216 DU 30 MAI 1986

**PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES INSTRUMENTS DE MESURE
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- Vu* L'Ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- Vu* le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Conseil Permanent;
- Vu* Le Décret N° 84-501 du 07 Novembre 1984 portant attributions et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Vu* la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.
- Vu* L'Ordonnance N° 73-61 du 05 Septembre 1973 portant assiette des taxes de vérification des Instruments de Mesure et redevances pour travaux métrologiques;
- Vu* Le Décret du 30 Novembre 1944 portant réglementation d'administration publique en matière de contrôle des Instruments de Mesure;
- Vu* l'Arrêté N° 1040/MEF du 7 Novembre 1973 relatif à la réglementation de l'Importation des Instruments de Mesure au Dahomey;
- Vu* L'Arrêté N° 0148/MCAT/DGM/DQIM du 13 Novembre 1985 créant un fonds d'équipement à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure et fixant les droits de location du matériel de cette Direction;

Le comité permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Mai 1986

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définition du contrôle

Le contrôle des instruments destiné à mesurer les grandeurs ou les rapports et les fonctions des

grandeurs dont les unités sont définies par le système international SI comprend:

1°) L'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ou de l'homologation de leur approbation conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

2°) La vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ayant pour but de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondant aux prescriptions réglementaires.

3°) La vérification périodique des instruments en service ayant pour objet de reconnaître que ces instruments ont été soumis à la vérification de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires.

4°) La surveillance permettant de constater que les instruments en service répondant aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de fonctionnement et qu'il en fait un usage correct et loyal.

Article 2 : Réglementation des catégories d'instruments.

Pour chaque catégorie d'instruments de mesure visés à l'article 1er des Décrets pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme selon le cas en association avec les autres Ministres intéressés, fixant les caractéristiques des instruments, les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire ceux qui sont en service et, s'il y a lieu, les règles particulières propres au contrôle de certains appareils.

Article 3 : Service chargé de contrôle

Le contrôle des instruments de mesure est

assure par la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure. Toutefois, les Décrets prévus à l'article précédent, peuvent disposer que les instruments déterminés seront contrôlés en association avec d'autres services de l'Etat et que certaines opérations de contrôle seront confiées, temporairement, à des organismes privés agréés par décision du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ou le cas échéant en association avec d'autres Ministres intéressés.

Article 4 : Bureau et moyens de contrôle

Le territoire est divisé par décision ministérielle en direction provinciales du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ces Directions sont pourvues par l'administration des l'ameublement des étalons et des poinçons nécessaires.

Les étalons primaires de la Direction sont étalonnés par référence aux prototypes internationaux au lieu de dépôt de ces prototypes.

Les étalons principaux des bureaux sont révisés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

TITRE II : APPROBATION ET DEPOT DES MODELES

Article 5 : Décision d'approbation

Tout instrument de mesure soumis au régime de contrôle doit, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après être conforme à un modèle présenté par ses constructeurs et/ou son importateur et approuvé par décision du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme prise, s'il y a lieu, de concert avec les autres Ministres concernés. Cette décision fixe éventuellement des conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des appareils construits selon le modèle approuvé.

Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme peut homologuer des décisions d'approbation de modèle d'instruments de mesure approuvés dans d'autres pays sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'étude de leur conception, s'il juge les

méthodes d'approbation satisfaisantes.

Article 6 : Dépôt des modèles

Les modèles approuvés ou les plans d'exécution de ces modèles sont déposés par les fabricants à la Direction de la qualité et des instruments de mesure. Les modèles ou les dessins les représentants peuvent être examinés par le public. Dans le cas d'homologation, les fabricants ou les importateurs sont tenus de fournir à la Direction de la qualité et des instruments de mesure deux (2) exemplaires de la décision d'approbation initiale ainsi que ceux du rapport technique résultant des études et essais qui ont conduit à la décision d'approbation.

Article 7 : Révocabilité de l'approbation des modèles ou des homologations d'approbation de modèles.

L'approbation ou l'homologation d'un modèle peut être révoquée par décision des Ministres qui l'ont prononcée lorsqu'il est constaté que des instruments de mesure construits selon ce modèle présentent des défauts de fonctionnement ou lorsqu'ils ne répondent plus à la réglementation.

La décision révoquant l'approbation d'un modèle a exclusivement pour effet d'interdire, à compter d'une date, la vérification primitive des instruments neufs construits selon le modèle dont il s'agit.

TITRE III : VERIFICATION PRIMITIVE

Article 8 : Instruments soumis à la vérification primitive.

Les instruments de mesure neufs ou rajustés appartenant à une catégorie réglementée par application de l'article 2 ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification:

1°) Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue au décret qui réglemente leur catégorie en application de l'article 2;

2°) Les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, foires ou salon: